

tue l'un des meilleurs moyens de parvenir à une solution propre à améliorer la situation des droits fondamentaux du peuple salvadorien,

*Consciente* du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'occasionner la prolongation ou l'intensification de la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. *Félicite* le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Note avec intérêt et souligne* qu'il est important que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question du respect des droits de l'homme est un élément notable de la politique du Gouvernement salvadorien qui permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges;

3. *Se déclare néanmoins préoccupée* de la persistance en El Salvador de violations des droits de l'homme qui résultent, entre autres, de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés;

4. *Est convaincue* que l'accomplissement des obligations contractées dans l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador;

5. *Se déclare consternée* par l'assassinat du Coordonnateur de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (non gouvernementale) et compte que les autorités salvadoriennes poursuivront leur enquête en vue de châtier les coupables;

6. *Constate* les efforts déployés par le Gouvernement salvadorien eu égard aux résultats de la plus récente enquête visant à déterminer les responsabilités dans l'assassinat de Mgr Romero, ainsi que l'importance du retour en El Salvador de dirigeants politiques du Frente Democrático Revolucionario;

7. *Note avec satisfaction* que, soucieux d'humaniser le conflit, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional sont convenus cette année que l'évacuation sanitaire des blessés et mutilés de guerre s'effectuerait désormais sans que de nouveaux échanges et négociations soient nécessaires;

8. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario à poursuivre le dialogue, dans le cadre de l'accord signé à Guatemala, en vue de parvenir à une solution politique globale qui mettrait fin au conflit armé et favoriserait le développement et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste, axé sur la participation et impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme et le plein exercice par le peuple salvadorien de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime économique, politique et social;

9. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qui lui seront nécessaires pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son représentant spécial lors de sa quarante-quatrième session, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des

faits nouveaux liés à l'application de l'accord signé à Guatemala;

11. *Décide* de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-troisième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/138. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/136 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie<sup>159</sup>,

*Notant avec satisfaction* que certains des projets recommandés dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe continuent d'être exécutés avec succès,

*Notant avec inquiétude* que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

*Consciente* que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

*Appréciant* les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière

<sup>159</sup> A/42/496.

d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets non encore financés — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984<sup>160</sup>;

7. *Prie de même instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre, pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'état d'avancement de ces programmes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/139. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions, notamment sa résolution 41/141 du 4 décembre 1986, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie<sup>161</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>109</sup>,

*Considérant* l'accroissement du nombre des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie,

*Profondément préoccupée* par la situation des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

*Consciente* de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés volontaires et aux réfugiés,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations internationales et les institutions bénévoles pour leur assistance aux réfugiés et aux rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent à l'Ethiopie l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/140. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant une fois de plus* la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>13</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>52</sup>,

*Ayant à l'esprit* les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Déclarant de nouveau* que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Rappelant* sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Rappelant également* ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985 et

<sup>160</sup> Voir A/CONF.125/1, par. 33.

<sup>161</sup> A/42/499.